

N° 401

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant institution d'un repos compensateur  
en matière d'heures supplémentaires de travail,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2259, 2347 et In-8° 532.

Travail (Durée du). — Salariés - Congés payés - Code du travail - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté au Code du travail un article L. 212-5-1 ainsi conçu .

« *Art. L. 212-5-1.* — Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéficiaire du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée, compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières, ainsi que dans tous les autres cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit, ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

#### Article premier *bis* (nouveau).

Il est ajouté au Code du travail un article L. 743-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 743-2. — Dans les ports auxquels s'applique le Livre IV du Code des ports maritimes, la caisse des congés payés du port est chargée de l'application de l'article L. 212-5-1 dans des conditions fixées par décret pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées.

« Ce décret fixe également les modalités d'ouverture du droit au repos compensateur, prévu par l'article visé ci-dessus aux

ouvriers dockers et aux personnels des établissements portuaires, dans les ports où, par suite des nécessités de l'exploitation, ont été institués des aménagements d'horaires incluant des systèmes de crédits repos. »

Art. 2.

..... *Supprimé.* .....

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 223-4 du Code du travail, après les mots « les périodes de congés payés », les mots « les repos compensateurs prévus par l'article L. 212-5-1 du présent code et par l'article 993-1 du Code rural ».

Art. 4.

Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 223-11 du Code du travail, après les mots « l'indemnité de congé de l'année précédente », les mots « ainsi que les indemnités afférentes au repos compensateur prévues par l'article L. 212-5-1 du présent Code et par l'article 993-1 du Code rural ».

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un nouvel article 993-1 ainsi rédigé :

« Art. 993-1. — Les heures supplémentaires de travail, visées à l'article précédent, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« Un décret fixe également les modalités d'application du présent article aux activités saisonnières, à défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Art. 5 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail et aux régimes des heures supplémentaires.

Art. 6.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.